

# Projet Enbridge Northern Gateway

## Commission d'examen conjoint

---

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01  
Le 24 avril 2013

Procureur général du Canada  
a/s de monsieur Kirk M. Lambrecht, c.r.  
Ministère de la Justice Canada  
Région des Prairies  
10423, 101<sup>e</sup> Rue, bureau 300  
Edmonton (Alberta) T5H 0E7

**Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)**  
**Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway**  
**Ordonnance d'audience OH-4-2011**  
**Avis de requête déposée par le procureur général du Canada en date du**  
**15 avril 2013**  
**Décision n° 157**

Monsieur,

Le procureur général du Canada sollicite une ordonnance autorisant le dépôt de preuves supplémentaires pour le volume 1 des preuves écrites déposé le 22 décembre 2011 (A37927).

La preuve écrite supplémentaire, qui était jointe à la requête, fait référence à des documents contenant des renseignements au sujet du cadre de consultation des Autochtones pour le projet Enbridge Northern Gateway de l'État. L'annexe 1 vise à modifier certains termes utilisés dans la preuve écrite du gouvernement du Canada afin de refléter les changements apportés à l'entente de commission d'examen conjoint; ces changements étaient nécessaires après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable de 2012*. Le procureur général souligne qu'un témoin sera assigné pour répondre aux questions sur la preuve et affirme que le fait d' étoffer une preuve existante, comme il propose de le faire, n'entraîne aucun préjudice pour les autres parties.

Le 15 avril 2013, C.J. Peter Associates Engineering (CJPAE) a soumis ses commentaires au sujet de la requête. CJPAE demande le rejet de la requête. Pour étayer sa position, l'entreprise affirme entre autres que l'annexe 1 est en fait une tentative du gouvernement du Canada d'éliminer le poste de coordonnateur des consultations de l'État et son rapport sur le caractère adéquat des consultations de l'État auprès des groupes autochtones.

... /2



La commission a examiné ces dépôts et juge que les mises à jour de la preuve sont des corrections administratives résultant de modifications législatives, plutôt que des preuves supplémentaires. C'est pourquoi monsieur Hubbard a l'autorisation de mettre à jour la preuve, tel que souligné durant sa participation au regroupement de témoins fédéraux 4.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Andrew Hudson, avocat, au 403-299-2708 ou, sans frais, au 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,



*pour*

Sheri Young

c. c. Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011